

**ADAPTATION DES HEURES DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS DE DANSE, SPECTACLES ET DE
DIVERTISSEMENTS**

La législation jurassienne prévoit que l'heure de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements est fixée à 4.00 h. Tel est notamment le cas des discothèques.

Les exploitants de ces établissements consentent de très importants investissements financiers pour rendre leurs locaux accueillants et pour en assurer la sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Or, dans la pratique, si ces établissements ouvrent ordinairement leur porte à 22.00 h. durant le week-end, ils ne reçoivent en réalité l'essentiel de leur clientèle qu'au moment de la fermeture des établissements publics ordinaires. Comme ces derniers bénéficient à tour de rôle d'autorisations de fermer à 3.00 h., les exploitants de discothèques réalisent en fait leur chiffre d'affaires du week-end à partir de 2.00 h./2.30 h. et cela leur pose un évident problème de rentabilité.

A l'heure de la fermeture, ces établissements battent leur plein et la nombreuse clientèle doit dès lors être « évacuée » en un seul bloc, ce qui n'est guère aisé et, évidemment, peut induire différents problèmes, tant au niveau de la circulation que de la tranquillité extérieure.

Par ailleurs, la clientèle de ces établissements ne peut en général pas compter sur l'usage des transports publics avant 5.00 h.

Par conséquent et eu égard notamment à ces motifs, une ouverture desdits établissements jusqu'à 5.00 h. paraît adéquate et commandée par les circonstances.

Le Gouvernement est dès lors prié de présenter au Parlement une modification de la législation jurassienne et notamment de la Loi sur les auberges, afin de permettre aux établissements de nuit d'être exploités jusqu'à 5.00 h.

AUNOM DU GROUPE PLR

Alain Schweingruber

J. Vifian
W. Müller
D. Schneider
F. H. ...
Y. Gysel
S. B. ...
Alain Schweingruber
A. S.